

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN (donne procuration à Stéphane GARCIA du point n°1 au point n°3, absente au point n°4, donne procuration à Stéphane GARCIA du point n°5 au point n°13, présente du point n°14 au point n°27), Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON (présent du point n°1 au point n°4, absent du point n°5 au point n°6, présent du point n°7 au point n°27), Mireille PEREZ, Magali CHARMET (présente du point n°1 au point n°14, donne procuration à Maxence RAIMONT-PLA du point n°15 au point n°27), Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Cindy CLOP, Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2023.

*Adopté à l'unanimité*

#### **2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des décisions du Maire.

*Prend acte*

#### **3. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

**MODIFIE** les Autorisations de Programme, les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

**ACTE** les modifications listées pour les autorisations de dépenses pluriannuelles de la ville.

*Adopté à la majorité*

*2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

#### **4. ENREGISTREMENT COMPTABLE DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX ASSOCIATIONS**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'enregistrement des mises à disposition du personnel communal au bénéfice des associations pour un montant total de 109 176 € qui sera enregistré au budget principal exercice 2023 pour les associations ci-dessous :

<b>Mise à disposition du personnel communal au bénéfice des associations</b>	
<b>Situation exercice 2023 Mises à disposition du 1/11/2022 au 31/10/2023</b>	
ECLA	48 631 €
CAP SORGUES	22 173 €
AMDS	13 592 €
ASRO	10 050 €
TCS	10 123 €
CASEVS	4 607 €
<b>TOTAL</b>	<b>109 176 €</b>

**ACCEPTE** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant identique au montant des mises à disposition de personnel aux associations concernées.

**PRECISE** que les écritures comptables seront les suivantes :

- émission de titres sur le compte 70848,
- émission de mandats sur le compte 65748.

*Adopté à l'unanimité*

*Concernant l'ECLA : Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Jacqueline DEVOS et Cyrille GAILLARD ne prennent pas part au vote*

*Concernant CAP SORGUES : Dominique ATTUEL, Sylvie CORDIER, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Alexandra PIEDRA, Sandrine LAGNEAU et Thierry LAGNEAU ne prennent pas part au vote*

*Concernant le CASEVS : Virginie BARRA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD, Jean-François LAPORTE, Maxence RAIMONT-PLA et Christian RIOU ne prennent pas part au vote*

#### **5. CREANCES ETEINTES SUR LES BUDGETS DE LA VILLE**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Après en avoir délibéré,

**VALIDE** les créances éteintes pour un montant de 335,55 € sur le budget annexe de la cuisine centrale et de 538 € sur le budget principal de la ville.

**PRECISE** que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » des budgets 2023.

*Adopté à l'unanimité*

#### **6. DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

**Après** en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n°5 du Budget annexe de la cuisine centrale voté le 15 décembre 2022.

*Adopté à la majorité*

*2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

#### **7. DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

**Après** en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n°5 du Budget principal de la ville voté le 15 décembre 2022.

*Adopté à la majorité*

*2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

#### **8. TARIFS MUNICIPAUX EXERCICE 2024 ET SUIVANTS**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

*Hélène TRINQUET regrette l'augmentation des tarifs compte-tenu des difficultés financières de certains sorganais et souhaiterait que le coût de l'inflation soit absorbé par la commune.*

*Monsieur le Maire prend acte de cette intervention mais rappelle que la politique tarifaire de la Ville est très basse comparée à d'autres communes, et que l'augmentation des tarifs à la marge est nécessaire pour limiter l'impact de l'inflation sur les finances de la collectivité.*

**Après** en avoir délibéré,

**ACTE** les modifications des tarifs municipaux tels que joints en annexe.

**VALIDE** leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** que les tarifs des crèches municipales étant basés sur le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de prestations de la CAF, les montants des ressources mensuelles plancher et plafond fixés par la Caisse d'Allocations Familiales et à retenir pour ce calcul seront mis à jour en même temps que la CAF sans nouvelle délibération de la commune.

**DIT** que les autres tarifs de la ville en vigueur actuellement et non listés dans la présente délibération continuent de s'appliquer de manière inchangée.

**ABROGE** la délibération du 25 juin 2020 fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Adopté à la majorité*

*2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

#### **9. SUBVENTIONS 2024 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

**Après** en avoir délibéré,

**DEFINIT** le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2023/2024 aux coopératives scolaires au titre des transports scolaires hors classes transplantées selon le tableau et aux conditions énoncées.

**PRECISE** que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des transports collectifs soit sur présentation par les coopératives de justificatifs des transporteurs.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2024 sur l'imputation budgétaire 65748.

*Adopté à l'unanimité  
I ne prenant pas part au vote (Cyrille GAILLARD)*

#### **10. SUBVENTIONS 2024 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

**Après** en avoir délibéré,

**DEFINIT** le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2023/2024 aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées selon le tableau et aux conditions énoncées.

**PRECISE** que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des classes transplantées soit sur présentation par les coopératives des justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2024 sur l'imputation budgétaire 65748.

*Adopté à l'unanimité  
I ne prenant pas part au vote (Cyrille GAILLARD)*

#### **11. SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ET MODALITES DE VERSEMENT**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

*David BELLUCCI interpelle Monsieur le Maire concernant l'augmentation de la subvention au Sorgues Basket Club et les difficultés que connaît l'Espérance sorguaise.*

*Monsieur le Maire indique qu'il a reçu le Président de l'Espérance sorguaise, et que les difficultés que l'association rencontre sont davantage organisationnelles que financières. Monsieur le Maire ajoute que la Ville de Sorgues reste attentive à l'évolution de cette association qui compte un grand nombre de licenciés, et qu'il ne manquera pas de communiquer au Conseil municipal les informations supplémentaires qu'il pourra obtenir.*

*A propos du SBC, Stéphane GARCIA précise que la réévaluation de la subvention à cette association intervient dans un contexte de renouvellement de l'équipe dirigeante, et devrait permettre d'éviter le recours à des subventions exceptionnelles durant la saison sportive. Stéphane GARCIA remercie par ailleurs les partenaires privés qui contribuent, aux côtés de la commune, à soutenir ce club.*

**Après** en avoir délibéré,

**ADOpte** l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations et autres organismes au titre de l'exercice 2024 d'après le tableau ci-dessous :

Sous Rubrique	Raison sociale	Nature	Montant
22	SORG'AMICHATS	65748	3 000,00
	PREVENTION ROUTIERE COMITE	65748	100

211	OGEC ECOLE MARIE RIVIER MATERNELLE	65748	117 809,00
212	ECOLE RUDOLPH STEINER	65748	3 547,25
	OGEC ECOLE MARIE RIVIER ELEMENTAIRE	65748	103 579,70
213	ASSO.SPORTIVE LYCEE PROFESSIONNEL	65748	400
	FOYER SOCIO EDUC. MARIE RIVIER	65748	1 200,00
	MOSAIC RAMIERES SEVIGNE	65748	500
	OCCE84 COOP SCOL MAT LA PINEDE	65748	1 123,50
	COOP ECOLE ELSA TRIOLET ELEMENTAIRE	65748	576
	FOYER LAIQUE E.TRIOLET	65748	1 200,00
	COOP SCOL.MATERN MISTRAL	65748	1 063,80
	COOP SCOL MATERNELLE TRIOLET	65748	993,6
	COOP SCOL EC MAT BECASSIERES	65748	1 058,40
	COOPERATIVE SCOLAIRE G PHILIPPE	65748	1 058,40
	OCCE 84 COOP SCOLAIRE LE PARC	65748	1 112,40
	COOP SCOLAIRE BECASSIERES ELEMEN	65748	591
	COOP BECASSIERES ELEM SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENFANT HANDICAP	65748	1 000,00
	COOP SCOL EC PRIM J JAURES	65748	864
	FOYER LAIQUE OISELET	65748	1 200,00
	COOP SCOL SEVIGNE MATERNELLE	65748	410,4
	COOP SCOL SEVIGNE ELEMENTAIRE	65748	243
	COOP. SCOL MAILLAUDE	65748	834
	JOAN BENITO	65741	500
311	LI JOUGAIRE PROUVENCAU	65748	1 450,00
	LES ENFANTS DE L'OUVEZE	65748	2 000,00
	ACADEMIE IN VIVO	65748	2 000,00
	SORGUES TAROT CLUB	65748	500

	ESCOLO DOU PONT DE SORGO	65748	2 700,00
	REVEIL SORGUAIS FANFARE ET MAJOR	65748	1 000,00
	COUNFRARIE DI MANTENEIRE DE SANT	65748	500
	SORG'EN MOB	65748	400
	ESPACE PROJECTEURS ASS	65748	13 000,00
	ESPACE PROJECTEURS ASS SUVB EXCEPTIONNELLE	65748	1 300,00
	ASS. PAROISSIALE DE SORGUES	65748	5 000,00
	ANACROUSE	65748	1 000,00
	ETINCELLE ASSOCIATION	65748	6 100,00
	ASSOUICIACION SANT JANENCO DE	65748	2 400,00
	COMITE DE JUMELAGE	65748	3 000,00
	AMISTA A COEUR JOIE	65748	1 480,00
	THEATRE DE LA RONDE	65748	3 000,00
	SORGUES COULEURS ET FORMES	65748	700
321	ASVB VOLLEY	65748	750
	SORGUES FULL CONTACT	65748	1 500,00
	SORGUES ROCK & SWING	65748	4 000,00
	LEI PESCADOU SECTION COMPETITION	65748	800
	SORGUES TRIATHLON	65748	1 500,00
	RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUEZE	65748	40 000,00
	AIKIKAI DE SORGUES	65748	1 500,00
	TENNIS CLUB SORGUAIS	65748	22 500,00
	ENTENTE BOULISTE SORGUAISE	65748	7 350,00
	CERCLE D'ESCRIME DE SORGUES	65748	3 300,00
	ASSO. SPORTIVE CES VOLTAIRE	65748	1 500,00
	ASS. SPORTIVE CES DIDEROT	65748	1 500,00
	PING PONG CLUB SORGUAIS	65748	22 500,00

	LEI PESCADOU DE SORGO	65748	2 000,00
	UNION CYCLISTE SORGUAISE	65748	8 000,00
	STE DE CHASSE DE SORGUES	65748	2 500,00
	ESPERANCE SORGUAISE	65748	55 000,00
	CLUB DE PLONGEE SORGUAIS	65748	1 000,00
	JUDO CLUB SORGUAIS	65748	2 500,00
	UNION DES ASSOC. U.S.E.P. DE	65748	3 000,00
	TONIFORME	65748	610
	ASS MUNICIPALE DEVELOP DU SPORT	65748	3 500,00
	COMITE DE VAUCLUSE DE TENNIS	65748	4 000,00
420	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	65748	300
	FENETRES OUVERTES ASSOCIATION	65748	1 500,00
	AMBROISE CROIZAT ASSOCIATION	65748	1 800,00
	UNION NATIONALE DES RETRAITES	65748	1 500,00
	AMICALE RETRAITES POUDRERIE	65748	200
	ASSO. DE MEDIATION ET D'AIDE AUX VICT	65748	1 000,00
	FOYER LAIQUE BECASSIERES	65748	1 600,00
<b>TOTAL</b>			<b>490 204,45</b>

*Adopté à l'unanimité*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	CAP SORGUES	65748	9 500,00
--	-------------	-------	----------

*Adopté à l'unanimité*

*Thierry LAGNEAU, Dominique ATTUEL, Sylvie CORDIER,  
Pascale CHUDZIKIEWICZ, Sandrine LAGNEAU  
et Alexandra PIEDRA ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

11	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	65748	100
----	------------------------------	-------	-----

*Adopté à l'unanimité*

*Manon REIG ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	COOP SCOLAIRE MISTRAL ELEMENTAIRE	65748	525
--	---	-------	-----

*Adopté à l'unanimité  
Cyrille GAILLARD ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	APEL MARIE RIVIER LA VISITATION	65748	400
--	------------------------------------	-------	-----

*Adopté à l'unanimité  
Sandrine LAGNEAU ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	L ECLA	65748	30 000,00
--	--------	-------	-----------

*Adopté à l'unanimité  
Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Jacqueline DEVOS  
et Cyrille GAILLARD ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	LI GALIPIAN DOU MISTRAU	65748	700
--	----------------------------	-------	-----

*Adopté à l'unanimité  
Christelle PEPIN ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	KSPRO	65748	700
--	-------	-------	-----

*Adopté à l'unanimité  
Bernard RIGEADE ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	SORGUES ATHLE 84	65748	19 500,00
--	------------------	-------	-----------

*Adopté à l'unanimité  
Patricia COURTIER ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	ASSO. SPORTIVE ECOLE MARIE RIVIER	65748	1 500,00
--	---	-------	----------

*Adopté à l'unanimité  
Sandrine LAGNEAU ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	OLYMPIC CLUB SORGUAIS	65748	35 000,00
--	--------------------------	-------	-----------

*Adopté à l'unanimité  
Raphaël GUILLERMAIN et Sandrine LAGNEAU ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	KARATE CLUB SORGUAIS	65748	3 500,00
--	-------------------------	-------	----------

*Adopté à l'unanimité  
Magali CHARMET ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	SORGUES BASKET CLUB	65748	250 000,00
--	------------------------	-------	------------

*Adopté à l'unanimité  
Jacqueline DEVOS ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	GYMNASTE CLUB SORGUAIS	65748	6 000,00
--	---------------------------	-------	----------

*Adopté à l'unanimité  
Christian RIOU et Serge SOLER ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	ASSER	65748	40 000,00
--	-------	-------	-----------

*Adopté à l'unanimité  
Serge SOLER ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	ASSER SECTION MAISON SPORT SANTE	65748	10 000,00
--	--	-------	-----------

*Adopté à l'unanimité  
Serge SOLER ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

331	CASEVS VILLE DE SORGUES	65748	380 000,00
-----	----------------------------	-------	------------

*Adopté à l'unanimité  
Virginie BARRA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD,  
Jean-François LAPORTE, Christelle PEPIN,  
Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Christian RIOU ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	CCAS DE SORGUES	657362	550 000,00
--	-----------------	--------	------------

*Adopté à l'unanimité  
Thierry LAGNEAU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER,  
Patricia COURTIER, Sylviane FERRARO, Sandrine LAGNEAU,  
Jean-François LAPORTE et Emmanuelle ROCA ne prennent pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	COMITE DE LIAISON A.C.V.G.	65748	2 370,00
--	-------------------------------	-------	----------

*Adopté à l'unanimité  
Emmanuelle ROCA ne prend pas part au vote*

**ADOPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2024 :

	DONNEURS DE SANG AMICALE	65748	1 500,00
--	--------------------------	-------	----------

*Adopté à l'unanimité*  
*Emmanuelle ROCA ne prend pas part au vote*

**PRECISE** que le montant total des subventions octroyées s'élève à 1 831 499,45 €

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

**DIT** que l'échelonnement du versement des subventions s'établit de la façon suivante :

- pour le CCAS, un versement mensuel.
- pour les associations et organismes dont le financement est égal ou supérieur à 23 000 € annuel, par application de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens liant les associations avec la ville.
- pour les associations et organismes dont le financement annuel est inférieur à 23 000 € annuel comme ci-dessous :
  - \* De 0 à 10 000 : Paiement en UNE fois sur le premier trimestre 2024.
  - \* Montant supérieur à 10 000 € : Paiement en DEUX fois (premier paiement au premier trimestre, deuxième paiement sur le deuxième trimestre 2024).

**PRECISE** que pour l'association l'ECLA, la convention pluriannuelle la liant avec la ville pour la période août 2022 à juillet 2025 précisant qu'un premier versement à hauteur de 40% de la subvention peut être réalisé sur autorisation expresse du conseil municipal, ce premier versement de 40% de la subvention sera réalisé sur le premier trimestre 2024.

*Adopté à l'unanimité*

## **12. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

*David BELLUCCI affirme qu'en raison de l'augmentation des bases fiscales, il conviendrait de baisser les taux.*

*Monsieur le Maire lui rappelle que les taux des taxes communales n'ont pas été augmentés depuis 35 ans, ce qui relève d'un travail continu pour maintenir la qualité du service public, et que la revalorisation des bases est le fait de l'Etat et non de la commune.*

*Alain MILON ajoute que lors de la suppression de la taxe professionnelle, à l'instar de la suppression de la taxe d'habitation, Sorgues a maintenu le niveau du taux de fiscalité des autres taxes, contrairement à la majorité des communes qui les ont augmentés.*

*Hélène TRINQUET alerte sur l'annonce présidentielle de révision des valeurs locatives en 2028.*

*Alain MILON lui répond que cette révision est annoncée depuis plusieurs décennies mais n'est jamais intervenue.*

**Après** en avoir délibéré,

**FIXE** les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 de la façon suivante et inchangés par rapport à 2023 :

- Taux de Taxe sur le Foncier Bâti : 36,96%.
- Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti Communal: 49,36%.
- Taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires: 16,16%.

*Adopté à la majorité*  
*2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

## **13. BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE 2024**

Commission finances en date du 28 novembre 2023  
Rapporteur : Stéphane GARCIA

**Après** en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** le budget primitif annexe de la cuisine centrale pour l'exercice 2024 équilibré à 1 206 928 € en dépenses et en recettes dont 1 163 428,00 € pour la section de fonctionnement et 43 500,00 € pour la section d'investissement.

*Adopté à la majorité*  
**2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)**

#### **14. BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2024**

Commission finances en date du 28 novembre 2023  
Rapporteur : Stéphane GARCIA

*Monsieur le Maire introduit le budget principal 2024 de la Ville et en dresse les grands axes :*

- *Maintien des taux de fiscalité ;*
- *Maîtrise des charges de fonctionnement ;*
- *Ne pas dépasser les 7 millions d'encours de dette d'ici la fin du mandat (soit 340 € par habitant, contre 816 € pour les communes de même strate)*

*Monsieur le Maire indique que ce budget permettra la construction du pôle petite enfance : espace entièrement dédié à cette dernière et composé d'une crèche, d'un relais petite enfance ainsi que d'un lieu d'accueil enfant-parents ; et pour lequel la Ville a obtenu le label Bâtiment Durable Méditerranéen.*

*Ce budget permettra également, outre l'entretien courant des bâtiments communaux, des projets de plus faible ampleur, tels que la création d'une nouvelle entrée et de divers aménagements au parc municipal, ou que la réhabilitation énergétique des équipements sportifs.*

*Stéphane GARCIA complète ce propos introductif en indiquant que ce budget contribuera à maintenir des services publics de qualité, répondant aux besoins de la population sorguaise.*

*David BELLUCCI estime excessif le projet de construction du pôle petite enfance, et relève l'augmentation des charges de personnel malgré les transferts de compétence vers la CASC.*

*Stéphane GARCIA lui répond que ce projet de pôle petite enfance participera au soutien des familles et n'est pas excessif, comme en témoigne le soutien de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales.*

*Concernant l'augmentation des charges de personnel, Stéphane GARCIA rappelle que le dernier gros transfert de personnel date de 2017, à l'occasion du transfert de la compétence espaces verts.*

*Il précise que les effectifs sont stables, bien qu'oscillant légèrement autour de 320, et que l'augmentation des charges n'est pas due à une augmentation du nombre d'agents, mais aux mesures imposées par l'Etat, notamment relatives à la revalorisation du point d'indice.*

*Stéphane GARCIA indique que ces mesures auront un coût de 450 000 € pour la Ville sur l'exercice 2024 ; et que la majorité s'est fixé trois grands axes pour la maîtrise de la masse salariale :*

- 1) Ne pas systématiquement remplacer les départs à la retraite ;*
- 2) Réorganiser les services en interne, lorsque l'objet du service concerné le permet, pour pallier les départs d'agents en limitant le recours aux contractuels ;*
- 3) Engager une réduction des heures supplémentaires, notamment aux niveaux des fêtes et cérémonies et de la police municipale.*

**Après** en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** le budget primitif principal pour l'exercice 2024 équilibré à 39 360 338,82 € en dépenses et en recettes dont 27 665 306,00 € pour la section de fonctionnement et 11 695 032,82 € pour la section d'investissement.

*Adopté à la majorité*  
**2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)**

#### **15. MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS SUR LES BUDGETS DE LA VILLE 2024**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

**RENOUVELLE** à Monsieur le Maire l'autorisation de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et investissement sur les budgets 2024 de la ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Adopté à la majorité*  
*2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*

**16. COMPTE RENDU ANNUEL 2022-2023 A LA VILLE DE LA SPL TERRITOIRE 84 POUR LE LOTISSEMENT LE CHEVALIER**

Commission finances en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le CRAC de l'opération « Le Chevallier » arrêté au 30 septembre 2023.

**APPROUVE** le tableau des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

*Adopté à la majorité*  
*2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)*  
*1 ne prenant pas part au vote (Jaouad MARBOH)*

**POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE**

**17. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA VILLE DE DEUX BUS 9 PLACES APPARTENANT AU CASEVS**

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité*

**URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**18. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES ATLAS DES ZONES INONDABLES POTENTIELLES OUVEZE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE**

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire 28 novembre 2023

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des données Atlas des Zones Inondables Potentielles Ouvèze avec le SMOP et toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité*

**19. AUTORISATION D'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES COMBES**

Commission urbanisme et aménagement du territoire 28 novembre 2023

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la vente de la parcelle EA 105 d'une superficie de 7558 m<sup>2</sup> située chemin des Combes à SORGUES.

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la Commune.

*Adopté à l'unanimité*

## **20. APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SAFER**

Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 28 novembre 2023

Rapporteur : Alexandra PIEDRA

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention d'intervention foncière prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces y afférent.

**DIT** que :

- la dépense est prévue au budget de la Commune
- un exemplaire de la présente délibération sera notifié à la SAFER

*Adopté à l'unanimité*

## **21. IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

*David BELLUCCI relève que certaines zones identifiées appartiennent à des propriétaires privés, il demande comment la municipalité va procéder pour contraindre ces propriétaires à l'installation d'équipements. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas de contraindre les propriétaires, mais de procéder à un recensement des possibilités d'installation, à la demande de l'Etat.*

Après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

*Adopté à l'unanimité*

## **RESSOURCES HUMAINES**

## **22. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer 7 emplois non permanents.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Adopté à l'unanimité*

**23. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE CAP SORGUES**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

**Après** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la prolongation de mise à disposition d'un agent de la Ville de Sorgues auprès de CAP Sorgues aux conditions exposées

*Prend acte*

**24. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

**Après** en avoir délibéré,

**APPROUVE** ledit avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de personnel à la CASC,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*Adopté à l'unanimité*

**25. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

**Après** en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant et supprimant les emplois permanents.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Adopté à l'unanimité*

**DIVERS**

**26. SIGNATURE DES CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

*Monsieur le Maire précise que ces conventions sont imposées aux collectivités par l'Etat, mais qu'il souhaiterait un système d'attribution différent, avec une préférence locale car de nombreux sorguais sont en attente de logements.*

**Après** en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de gestion en flux avec chacun des bailleurs pour lesquels la Commune de Sorgues possède un contingent réservataire, ainsi que tout document afférent, sur la base du modèle proposé par l'AR HLM PACA et Corse.

**DEMANDE** que l'annexe engageant les bailleurs sociaux à informer les communes de toutes libérations de logements soit jointe aux conventions signées avec les bailleurs.

*Adopté à la majorité*

*3 voix contre (Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Serge SOLER)*

*10 abstentions (Thierry LAGNEAU, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU)*

## RESSOURCES HUMAINES

### POINT AJOUTE LORS DE LA SEANCE

**27. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS**  
**(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 6 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 12 MOIS CONSECUTIFS)**

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer 4 emplois non permanents.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Adopté à l'unanimité*

Le Maire

Sorgues, le

**Thierry LAGNEAU**

Le secrétaire de séance

**Maxence RAIMONT-PLA**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf :

- Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité »
- Loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité »
- Ordonnance du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes

Objet :

- Fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

### **Sommaire**

#### **Chapitre I : Réunion du conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

#### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 10 : Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
- Article 11 : Commission d'appels d'offres
- Article 12 : Groupes politiques

#### **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 13 : Présidence
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance  
Article 17 : Accès et tenue du public  
Article 18 : Enregistrement des débats  
Article 19 : Enregistrement à huis clos  
Article 20 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 21 : Déroulement de la séance  
Article 22 : Débats ordinaires  
Article 23 : Amendements  
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire  
Article 25 : Suspension de séance  
Article 26 : Votes  
Article 27 : Clôture de toute discussion

#### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 28 : Liste des délibérations  
Article 29 : Procès-verbal  
Article 30 : Registre des délibérations

#### **Chapitre VI : Droit d'expression**

Article 31 : Le droit d'expression des élus d'opposition  
Article 32 : Le droit d'expression des élus de la majorité

#### **Chapitre VII : Dispositions diverses**

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux  
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint  
Article 35 : Modification du règlement  
Article 36 : Application du règlement

## CHAPITRE I :

### Réunions du conseil municipal

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

En principe, une réunion mensuelle aura lieu le troisième ou quatrième jeudi du mois à 18h30.

#### **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, au centre administratif. A titre exceptionnel, et sur Arrêté du Maire, la séance du conseil municipal pourra se tenir dans un autre lieu adapté.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué par courriel à l'adresse qu'ils ont indiquée au secrétariat de l'assemblée, via la plateforme iXbus (module iXconvocation) qui permet d'horodater la convocation.

En cas de demande expresse de la part d'un conseiller, la convocation peut lui être transmise par courrier traditionnel à l'adresse de son choix.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, en mairie uniquement et aux heures ouvrables. La demande écrite sera faite auprès du Directeur Général des Services.

De la même manière, toute autre question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire de manière écrite sous couvert du Directeur Général des Services.

De nombreuses informations sont disponibles sur le site de la ville, notamment via l'open data. Pour les autres documents, la reproduction sera aux frais du demandeur au tarif délibéré (article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration).

## **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant les affaires de la commune. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Le texte de ces questions orales doit néanmoins faire l'objet d'un double dépôt écrit auprès du cabinet du Maire et de la Direction Générale des Services, 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal à l'occasion de laquelle ces questions seront posées.

Ce dépôt est acté par un accusé de réception. Les questions déposées hors délai sont renvoyées à la séance suivante.

La question déposée est présentée, en séance, par son auteur. Cette présentation doit être pertinente et ne pas s'éloigner de l'objet de la question déposée.

Le Maire ou l' élu délégué apporte les éléments de réponse que le délai de 48 heures a permis de collecter.

L'auteur de la question orale ne peut pas intervenir à nouveau sur la même question après réponse du Maire ou de l' élu délégué.

Suivant la nature et la technicité du sujet, la réponse à ces questions pourra être reportée par le président de séance à une réunion ultérieure du conseil municipal. Si l' objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l' action municipale.

Ces questions écrites doivent être déposées en mairie au moins 15 jours avant la date du conseil municipal suivant.

## **CHAPITRE II :**

### **Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l' administration, soit à l' initiative d' un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d' appel d' offres et les bureaux d' adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l' expression pluraliste des élus au sein de l' assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>COMMISSIONS MUNICIPALES</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Commission Finances	9 membres titulaires
Commission Travaux	9 membres titulaires
Commission Politique de la Ville, Jeunesse et Santé	9 membres titulaires
Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire	9 membres titulaires
Commission Sécurité et Circulation	9 membres titulaires
Commission Education et Périscolaire	9 membres titulaires

Commission Sociale	9 membres titulaires
Commission Animations, Fêtes et Marchés	9 membres titulaires
Commission Culture	9 membres titulaires
Commission Sport	9 membres titulaires
Commission Développement Durable	13 membres titulaires
Commission Groupe de révision du PLU	7 membres titulaires

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire, président de droit.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siègeront.

Chaque commission est composée selon le principe de représentation proportionnelle reflétant la composition de l'assemblée municipale et assurant à chacune des tendances représentées en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentant strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les membres de la commission n'ont pas de remplaçants ni de suppléants.

Les commissions se réunissent pour examiner les questions relevant de leur compétence. Chaque commission est assistée dans ses travaux par des fonctionnaires au titre de leurs expertises techniques.

Il est dressé un rapport sur la réunion constatant les présents, les sujets et les avis émis.

Les sujets relevant d'une saisine du Conseil Municipal reçoivent, en réunion, un rapporteur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, sous forme d'un courriel ou d'un courrier si la demande est expressément formulée, 3 jours avant la tenue de la réunion. Les débats portent exclusivement sur l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

En principe, toute affaire soumise au Conseil municipal est étudiée en commission. Il peut y être dérogé, par le Maire, notamment en cas d'urgence ou d'absence de commission idoine.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles formulent un avis sur les affaires présentées. Cet avis est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux**

### *Article L. 1413-1 CGCT :*

*Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

*Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.*

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Un règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux est approuvé par le Conseil Municipal lors de la création de cette commission

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### **Article 10 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

*Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.*

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.*

*Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.*

*La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.*

Il est créé une commission composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

### **Article 11 : Commissions d'appels d'offres**

*Article L. 1414-2 CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de*

*l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

*Article L. 1414-5 CGCT : Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*II.-La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

La composition et les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres ont été insérées au Code Général des Collectivité Territoriales après une réforme du droit de la commande publique. Cependant, certaines règles de fonctionnement figurant dans le code des

marchés publics abrogés n'ont pas été reprises. Aussi, le Conseil Municipal délibère pour l'approbation d'un règlement intérieur de cette Commission. Cette approbation permet d'établir une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à son application.

Le mode de fonctionnement antérieur est repris dans ce règlement: délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants et voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Elle est composée du Maire ou son représentant et de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

### **Article 12 : Groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Ce dernier en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

## **CHAPITRE III :**

### **Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 13 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 14 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 15: Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 16 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

### **Article 17 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 18 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances sont enregistrées sur clef USB et sur le serveur.

### **Article 19 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne peuvent y participer.

### **Article 20 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV :**

### **Débats et votes des délibérations**

*Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

#### **Article 21 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements (modifications non substantielles d'un rapport) ou contre-projets (rapports contraires) peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit au maire au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal ou oralement en cours de séance.

Le conseil municipal met en délibération ces amendements, les rejette ou les renvoie à la commission compétente.

### **Article 24 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération qui acte la tenue du débat et est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Maire présente les orientations et la situation financières. Les élus s'expriment à leur tour sur cette présentation. Le Maire conclut les débats.

### **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 26 : Votes**

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Le conseil municipal doit voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre », le nombre d'abstentions et le nombre de « ne prend pas part au vote ».

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président désigné par le conseil municipal doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE V : Compte rendu des débats et des décisions**

#### **Article 28 : Liste des délibérations**

*Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

#### **Article 29 : Procès-verbal**

*Article L. 2121-15 CGCT alinéas 3 à 6 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, par une délibération propre, à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite signé par le Maire et par le secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance.

Il doit contenir :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal retrace l'acte officiel de la séance.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Ville dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil municipal. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### **Article 30 : Registre des délibérations**

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.  
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article R2121-9 CGCT : (..) Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. (..)

## **CHAPITRE VI : Droit d'expression**

### **Article 31 : Le droit d'expression des élus d'opposition**

#### **Sorgues magazine**

Conformément à la « loi dite démocratie de proximité du 27 février 2002 », un droit d'expression dans le support d'information « Sorgues Magazine » est ouvert au bénéfice des élus d'opposition. La fréquence d'expression sera identique à celle de la périodicité du support (Actuellement bimestrielle).

#### **A - Modalités :**

L'espace d'expression, sera de 1/3 de page de Sorgues Magazine

- Format du bloc texte L : 190 X H 70
- police utilisé : Helvética LT standard condensed corps 10 interlignage 12
- Nombre de caractères : 1970 (signature et espaces compris)
- Les textes devront être transmis 12 jours avant parution à l'attention de M. le directeur de la rédaction à l'adresse suivant : [l.martin@sorgues.fr](mailto:l.martin@sorgues.fr)
- Un Email sera adressé à chaque liste 3 semaines avant la date de parution

#### **B - Litiges :**

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non parvenu »*

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non conforme au règlement »*

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou de risques de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication.

Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non conforme à la législation en vigueur »*

## **C - Autres :**

En cas de suppression du support de communication, « expression libre » sera également stoppée.

## **Site de la Ville**

### **A - Modalités :**

Suivant l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les divers groupes représentés au sein du conseil municipal peuvent disposer d'un espace d'expression sur le site internet de la ville, pour la diffusion d'un article de 1970 signes (signature et espaces compris). Aucun autre média (image, vidéo, son) et aucun lien actif vers d'autres sites ne sont autorisés.

La fréquence de mise à jour des articles publiés sur le site internet est concomitante avec la publication du magazine municipal. Préalablement à chaque mise à jour des articles, la direction de la communication informe les divers groupes représentés au Conseil, par e-mail, du délai de remise des documents. Ce délai ne peut pas être inférieur à 12 jours.

Les documents peuvent être remis sur support papier ou support informatique compatible (traitement de textes) à l'adresse e-mail suivante : l.martin@sorgues.fr

Le texte sera dénué de tout caractère polémique. Les propos injurieux et diffamatoires seront interdits. Toute intervention devra rester dans le champ de la politique locale.

Toute nouvelle mise à jour entraîne automatiquement la suppression de l'ancien article.

### **B - Litiges :**

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non parvenu* »

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères et le délai initial. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non conforme au règlement* »

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou présente un risque de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication. Le nouveau texte devra être transmis en respectant le délai initial.

- Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non conforme à la législation en vigueur* ».

## **C - Autres :**

En cas de suppression du support de communication, « expression libre » sera également stoppée.

### **Article 32 - Le droit d'expression des élus de la majorité.**

Dans le même esprit le droit d'expression de la majorité s'applique selon les mêmes modalités.

## **CHAPITRE VII :**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai maximum de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : Mairie de Sorgues, centre administratif, route d'Entraigues 84700 SORGUES.

#### **Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès le conseil municipal du 11 juin 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

# Convention relative au versement d'une subvention d'équipement par la Commune de Sorgues à la SEM de Sorgues

## TITRE DE L'OPERATION

### ACQUISITIONS/AMELIORATION

D'un ensemble immobilier dénommé « Opération de la Calade » au 58, 62 et 70 rue des Remparts à Sorgues.

La présente convention est conclue :

#### **ENTRE :**

La SEM DE SORGUES, sise 55 avenue Saint Marc à Sorgues (84700), représentée par Monsieur Serge SOLER, Président Directeur Général, et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2020.

Ci-après dénommée « la SEM de SORGUES »

#### **ET :**

La Commune de Sorgues, sise route d'Entraigues – CS 50142 à Sorgues Cedex (84706), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024,

Ci-après dénommée « la Commune de SORGUES »

#### **PREAMBULE :**

La SEM de SORGUES a pour mission l'aménagement de nouveaux espaces par la requalification des quartiers, par la construction neuve ou la réhabilitation, en vue notamment de répondre à la demande de logement social et de revitalisation du centre ancien sur le territoire de Sorgues de plus en plus forte.

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de SORGUES, la SEM a fait le choix d'investir fortement et durablement sur la création de 7 logements en centre ancien.

En 2019 et 2021, la ville a versée une participation pour un montant total de 295 000 € (195 000€ en 2019, 100 000€ en 2021)

Désignée en 2019 « Immeuble Curi », en 2021 « Immeuble sis 65 rue sévigné », l'opération globale est désormais dénommée « Opération de la Calade ».

Ce programme d'acquisition-amélioration a fait face à de nombreux problèmes techniques qui ont généré des coûts de travaux qui ont fortement augmenté entre la phase APD et le lancement de la consultation.

De plus, le choix a été fait de reprendre intégralement les commerces du RDC afin que les porteurs de projets soient plus enclins à s'installer dans ces locaux situés dans la Rue des Remparts.

Ces travaux supplémentaires représentent une hausse de près de 100 000 € du budget initial mais sont primordiaux dans le cadre du développement économique du centre-ancien. Du fait des taux d'intérêts actuels sur lesquels repose le financement de la SEM, l'aide de la ville participerait à maintenir l'équilibre financier de l'opération.

La SEM de Sorgues sollicite donc l'aide financière supplémentaire de la commune de Sorgues pour un montant de 100 000 € en vue de couvrir une part du financement de l'opération la Calade au 58, 62 et 70 rue des Rempart. La participation totale de la ville sera donc de 395 000 €. Le budget global prévisionnel est estimé à 1,8 M € qui intègre l'acquisition du foncier, les travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle et du CSPS.

#### **Article 1 : Objet de la convention – définition de l'opération d'équipement**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir les modalités de la participation de la commune de Sorgues au titre de l'opération acquisition/ amélioration de cet immeuble situés Avenue des Griffons à Sorgues supportée par la SEM de Sorgues.

#### **Article 2 : Conditions de financement de l'opération d'investissement à la charge de la SEM**

La SEM devra notifier à la commune les différents partenaires qui participent au financement de l'opération définie à l'Article 1 par la réalisation du plan de financement prévisionnel annexé à la présente convention.

En cas de changement éventuel dans le plan de financement en cours d'exécution du projet, la SEM sera tenue de le notifier à la commune de Sorgues.

#### **Article 3 : Destination et montant de la subvention d'équipement**

L'objet de la présente convention est de contribuer à financer, par le versement d'une subvention d'équipement par la commune de Sorgues, une part des dépenses d'investissement au titre de l'opération d'acquisitions foncières, la définition du programme pourrait s'orienter vers la rénovation de 7 logements de typologie T3 (3 appartements) T2 (4 appartements) et 2 commerces dans le cadre d'une opération à mixité fonctionnelle comprenant des logements et des locaux professionnels, réalisée par la SEM de Sorgues.

<b>Opération d'équipement</b>	<b>Montant dépense SEM de Sorgues</b>	<b>Montant subvention Commune Sorgues</b>	<b>Taux financement (en %)</b>
Acquisitions/Amélioration	1 800 000€	195 000 € (2019) 100 000 € (2021) 100 000 € (2023) Total général : <b>395 000€</b>	11% 6% 6% 22%

Le montant total de la subvention d'équipement visé par la présente convention est établi à 100 000 €.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors recettes déductibles, assurée par la SEM de Sorgues, au titre des dépenses définies ci-dessus.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention d'équipement**

L'aide de la commune de Sorgues sera versée dans son intégralité à la SEM de Sorgues à la suite de la signature de la présente convention par les parties. Charge pour la SEM de transmettre son Relevé d'Identité Bancaire à la Mairie de Sorgues pour permettre le versement de la subvention.

#### **Article 5 : Versement de la subvention d'équipement sous réserve de la fixation de maxima de loyers ou de ressources des occupants**

La commune de Sorgues conditionne le versement de la subvention d'équipement à la SEM de Sorgues en fonction de maxima de loyers de 6,80 €/m<sup>2</sup>/mois hors marges locales applicables.

#### **Article 6 : Logements réservataires en faveur de la commune**

En échange du versement de la subvention d'équipement, selon la définition du programme, la SEM de Sorgues réserve deux logements sur les 7 acquis, à la commune de Sorgues. Cette réservation de logement sera effective dès la fin de l'opération.

#### **Article 7 : Bilan d'exécution**

La SEM de Sorgues s'engage à fournir à la commune, en fin d'exécution de l'opération un état détaillé des recettes et dépenses de l'opération d'investissement définie dans l'Article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### **Article 8 : Délais de paiement**

La Commune de Sorgues s'engage à payer la subvention d'équipement sur la base de la présente convention signée, visée par la Préfecture de Vaucluse et sur présentation d'un avis des sommes à payer de la SEM de Sorgues.

#### **Article 9 : Imputation budgétaire de la subvention d'équipement**

Du côté de la Commune de Sorgues, cette subvention est imputée sur les crédits du budget principal au chapitre 204 « subvention d'équipement versée », crédits ouverts sur 2024.

#### **Article 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès la notification d'un état de dépenses et de recettes réalisées détaillées de l'opération d'investissement par la SEM à la Mairie de Sorgues, conformément à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 11 : Clause publicité**

La SEM de Sorgues s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune de Sorgues, au moyen de l'apposition de son logo, et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 12 : Modification de l'objet de l'opération d'équipement**

En cas de changement du libellé de l'opération d'équipement, le versement de la subvention d'équipement sera sans objet. Si celui-ci a déjà été réalisé, la Commune de Sorgues sera en droit d'exiger son remboursement par l'émission d'un mandat de paiement, à défaut d'accord des parties sur l'opération d'investissement substituée.

#### **Article 13 : Plafond de recouvrement**

Si le montant de la dépense déterminé à l'article 3 de la convention n'est pas atteint, le montant de la subvention d'équipement sera ajusté, en fonction du taux de financement défini, au moment de la dépense réalisé. Si le montant de la subvention d'équipement intervient avant la réalisation de la dépense, un remboursement sera effectué en faveur de la Commune de Sorgues au prorata de la part de dépense.

#### **Article 14 : Litiges**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation des ses dispositions, les parties s'engagent avant toute action contentieuse devant le tribunal administratif, à chercher un accord amiable

Fait à Sorgues en deux exemplaires le :

**Pour la Commune de Sorgues,**

**Le Maire**

**Thierry LAGNEAU**

**Pour la SEM de Sorgues,**

**Le Président**

**Serge SOLER**

# **VENTE AU PLUS OFFRANT D'UNE MAISON A USAGE D'HABITATION**

MAISON D'UNE SURFACE DE 139 M<sup>2</sup> EDIFIEE SUR UN TERRAIN DE 662 M<sup>2</sup>

CADASTREE AK 235

SITUEE 317 ROUTE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

## **CAHIER DES CHARGES**



**OFFRE A REMETTRE DIRECTEMENT EN MAIRIE AU PLUS TARD LE**

**5 AVRIL 2024 12H**

Commune de Sorgues

Secteur Foncier Patrimoine

Tél : 04 90 39 71 50

[Dgs.foncier.patrimoine@sorgues.fr](mailto:Dgs.foncier.patrimoine@sorgues.fr)

## **Préambule**

La commune de Sorgues est propriétaire d'une maison dont la surface utile est de 139 M<sup>2</sup> sur un terrain de 662 m<sup>2</sup> cadastré AK 235, sise 317 route de Châteauneuf du Pape à Sorgues.

Ne présentant pas d'intérêt pour un usage communal, il a été décidé de mettre cette propriété en vente, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024.

Pour cette vente et dans le cadre du contexte, il est décidé de lancer un appel à candidature.

Ce document ne constitue ni une offre, ni un document contractuel et à ce titre, il est précisé que cette consultation n'engage en aucune manière la Commune de Sorgues à signer un acte authentique ou une promesse dès lors qu'elle estimerait que les offres reçues ne seraient pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit et sans avoir à s'en justifier particulièrement.

Le présent document échappe aux dispositions du code de la commande publique, à celles relatives aux délégations de service public codifiées par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, ainsi qu'à celles ayant trait à l'occupation du Domaine Public telles que définies par la jurisprudence.

La publicité de cet appel à candidature sera assurée par voie de presse, sur le site internet de la Commune, sur les réseaux sociaux de la ville ainsi que par affichage au centre administratif et sur la propriété.

## **Désignation**

Il s'agit d'une villa non mitoyenne datant de 1953. Elle est élevée d'un étage, sa surface utile est de 139 M<sup>2</sup> sur un terrain de 662 M<sup>2</sup> arboré et clos. Son orientation est au sud, 2 auvents de chaque côté de la maison et sur la terrasse.

On accède à la porte d'entrée de la maison située sur la terrasse en gravissant un escalier extérieur.

A cet étage, un couloir dessert un séjour comportant une partie salle à manger et une partie salon donnant sur la terrasse. Une cuisine de type rustique, 2 chambres, 1 salle de bain et 1 WC indépendant en bon état. Le fond du couloir comporte un escalier permettant d'accéder au rez-de-chaussée de la maison. Le rez-de-chaussée partiellement aménagé est composé d'une salle de bain, d'un WC séparé, d'une cuisine dont une porte donne sur le jardin, de 2 chambres dont une avec placard et d'un garage avec lavoir.

Les menuiseries sont en bois ou cadre aluminium pour les baies vitrées, avec simple vitrage. L'électricité est à remettre aux normes. Murs des façades en crépis. La toiture est en tuiles planes.

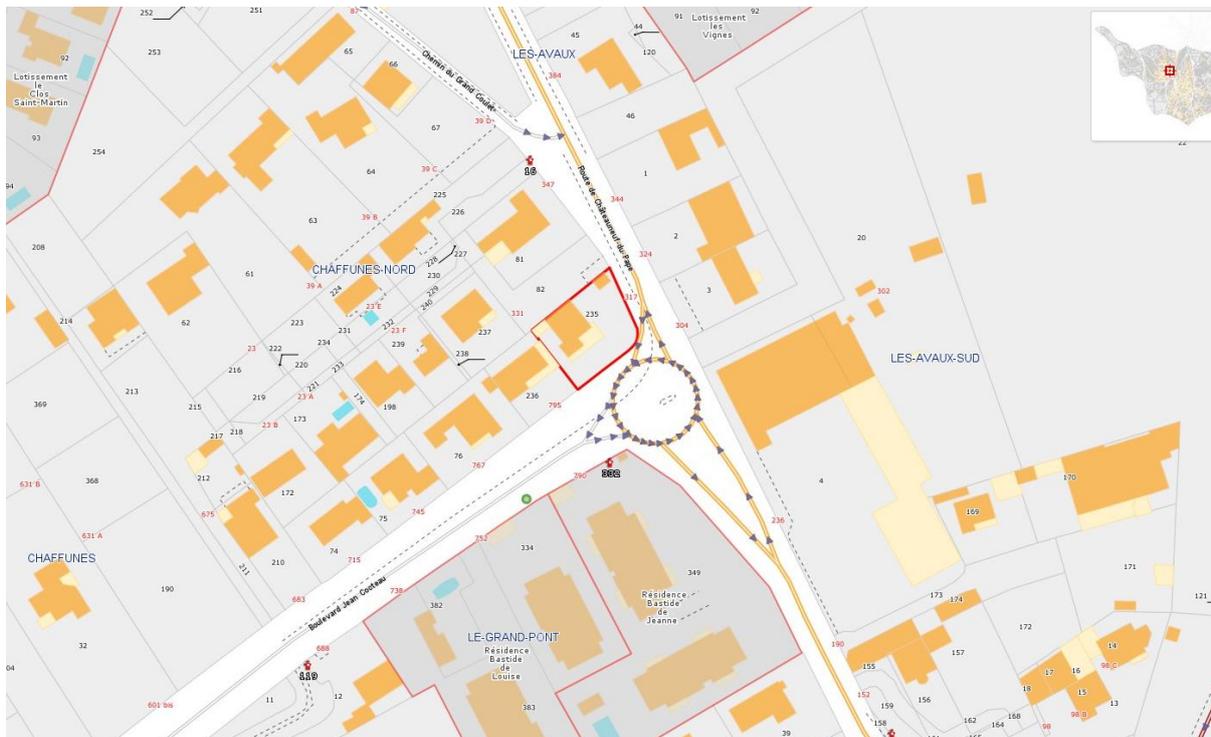
Le bien a été acquis par la Commune selon un acte du 10 décembre 1997.

Le dernier occupant a quitté les lieux en mai 2019.

## **Urbanisme**

Au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ce bien est classé en zone UD, correspondant à un secteur à dominante d'habitat intermédiaire.

La destination future de l'immeuble devra être compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. Tout changement devra faire l'objet d'une déclaration.



### **Situation locative**

Ledit bien est libre de toute occupation.

### **Diagnostics**

Les diagnostics sur la recherche de présence d'amiante, plomb, termites et de performance énergétiques, l'état des risques, l'état de l'installation électrique ont été réalisés le 7 décembre 2024. Ils sont joints en annexe du présent dossier.

### **Condition de la cession**

Chaque candidat souhaitant visiter le lieu pourra le faire, après inscription préalable au :

Secteur Foncier Patrimoine

Tel : 04.90.39.71.50

[Dgs.foncier.patrimoine@sorgues.fr](mailto:Dgs.foncier.patrimoine@sorgues.fr)

Les jours des visites sont les suivants :

- Lundi 19 février de 18h à 19h
- Mardi 20 février de 12h à 13h
- Jeudi 22 février de 9h à 10h

Toute personne intéressée pourra déposer une offre dans le respect des formes et délais précisés ci-après. Cette vente sera réalisée au plus offrant au prix minimum fixé par l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat, détaillé comme suit : prix principal de 191 323€ (cent quatre-vingts onze mille trois cent vingt-trois). Montant auquel s'ajoutent les autres frais (publicité, frais d'enregistrement à la publicité foncière et diagnostics) pour un montant de 8 677 euros soit un prix de vente minimal fixé à 200 000 euros.

Le présent cahier des charges servira de base à la signature d'une promesse de vente entre l'acquéreur potentiel et la Commune de Sorgues.

La promesse de vente devra être signée au plus tard deux mois après la notification par la Commune au candidat retenu pour l'acceptation de l'offre d'achat par lettre recommandée. L'acte de vente définitif devra être signé au plus tard 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente pour les deux parties. La Commune étant bénéficiaire du droit de préemption urbain, il n'y a pas lieu de procéder à une purge de ce droit.

Le prix de l'acquisition sera acquitté au service de gestion comptable de Monteux, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété.

Les frais préalables à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de publicité et les diagnostics immobiliers.

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix principal « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut du paiement du prix d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Commune de Sorgues aura la faculté :

-Soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes voies légales ;

-Soit de faire prononcer la résolution de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 1** : l'acquéreur prendra la maison vendue dans l'état où elle se trouve le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreur dans la désignation.

**Article 2** : de même l'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur qui sera réputé, par le fait de la vente, parfaitement connaître la maison vendue. Il est d'ailleurs précisé que 3 tranches horaires pour des visites seront organisées, sur rendez-vous.

**Article 3** : il jouira des servitudes actives et supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ladite maison sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

**Articles 4** : l'acquéreur ne pourra :

- 1) Percevoir les fruits civils ou naturels,
- 2) Entrer en jouissance par la prise de possession réelle du bien vendu,
- 3) Obtenir toute clé permettant d'accéder au lot bâti,

Qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement, les droits de transcription, les droits de timbre, le salaire du « Conservateur des Hypothèques » et payé la totalité du prix de vente.

L'acquéreur devra s'acquitter du montant total du prix de la vente et des frais en découlant auprès du service de gestion comptable de Monteux.

**Article 5** : l'acquéreur paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature, dont la maison vendue pourra être grevée, et ce, à partir de l'entrée en jouissance.

**Article 6** : l'acquéreur fournira, s'il en est requis, une caution bonne et solvable.

**Article 7** : Par le seul fait de la vente, l'acquéreur pourra de plein droit élire domicile de la commune.

Résolution :

A défaut du paiement du prix, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Commune de Sorgues aura la faculté de faire prononcer la résolution. Celle-ci sera prononcée par le Tribunal Judiciaire

Pendant ce délai, l'acquéreur du bien, sera toutefois admis à payer la somme éligible en capital intérêt et frais.

Effet de la résolution:

L'acquéreur ne s'étant pas exécuté sera tenu de payer à titre de dommages et intérêts, au dixième du prix de vent sans préjudice de la restitution des fruits.

Ces fruits, sans égard au profit réel, seront liquidés par un seul calcul, au taux légal sur le montant total du prix de la vente à dater du jour de la vente jusqu'à celui de la reprise de possession.

En aucun cas, la Commune de Sorgues ne sera tenue de maintenir les éventuels baux consentis par l'acquéreur.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser à Maître Doux, notaires associés à Sorgues.

**Modalités à respecter pour répondre au présent appel à candidature**

La lettre de candidature devra être rédigée en français et signé par le candidat, personne physique, ou pour une personne morale par la personne habilitée à engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La candidature se fera par enveloppe cachetée sur laquelle sera mentionnée :

**« Vente par soumission cachetée d'une maison à usage d'habitation cadastrée AK 235 sise 317 route de Châteauneuf du Pape à Sorgues- ne pas ouvrir »**

Les offres seront transmises aux jours et horaires suivants, directement contre récépissé au secteur Foncier et Patrimoine de la mairie de Sorgues jusqu'au 5 avril 2024 12h:

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h à 13h

Les personnes intéressées pourront obtenir les renseignements complémentaires auprès du secteur Foncier et Patrimoine (Mme Fabre) Tél : 04 90 39 71 50

**Contenu de la proposition :**

L'offre d'achat devra comporter les données suivantes :

- Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive, en euros, d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité et sans possibilité de substitution sauf au bénéfice d'une société civile immobilière dans laquelle il posséderait plus de 50% des parts.
- Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.

- Le candidat doit, déclarer sa volonté de signer l'acte de vente dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé dans le présent document.

Le candidat doit préciser :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Ses éléments d'état civil,
- Sa situation matrimoniale,
- Ses coordonnées complètes

S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :

- Sa dénomination sociale,
- Son capital social,
- Ses coordonnées complètes,
- Le nom de son dirigeant et de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer,
- Sa capacité financière : chiffre d'affaires global pour chacune des trois dernières années,
- Sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- L'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou équivalent.

Si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser :

- Les références de l'établissement prêteur,
- Le montant du ou des prêts souscrits,
- La durée du ou des prêts,
- Le taux d'intérêt maximum

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple un avis favorable de son établissement bancaire.

- Données financières : une offre de prix

### **Délai de validité de l'offre formulée par le candidat :**

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée jusqu'à la date de réception par le candidat d'une lettre de l'administration (envoyée avec accusé de réception) l'informant de la suite donnée à son offre.

Choix du candidat :

Les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

1. Le prix proposé,

2. La date et heures de réception des offres pour deux propositions de même montant

### **Jugement et acceptation de l'offre**

Il est ici acté que toute offre remise en dehors du délai fixé ci-dessus sera considérée comme nulle et ne sera pas étudiée.

Les plis contenant l'offre d'achat seront ouverts lors de la tenue d'une commission créée spécifiquement à cet effet. Seuls les élus pourront prendre part au vote.

Les offres incomplètes ne seront pas étudiées et considérées comme nulles.

Si elle le juge nécessaire, la commission demandera toutes les précisions complémentaires pour apprécier les offres remises.

La commission émet un avis qui sera soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Le candidat sera averti par courrier de l'acceptation de son offre.

La Commune de Sorgues se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, pour un motif d'intérêt général, et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation. La commune n'aura plus à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

Les candidats s'interdisent pour quelque raison que ce soit de mettre en cause la responsabilité de la Commune de Sorgues.

S'il devait s'avérer que le lauréat ne puisse pas signer la promesse de vente, il ne pourrait prétendre à aucun versement d'indemnité quelle qu'en soit la nature.

Les candidats renoncent de même à tous droits et action pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à cette consultation.

Fait à Sorgues, le

Le Maire

Thierry LAGNEAU

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

## Entre les soussignés :

### **La commune de SORGUES**

Centre administratif  
CS 50142  
84706 SORGUES cedex

Représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024

## Et :

### **L'association « C'est pour toi »**

1389 D Route de Châteauneuf du Pape  
84700 Sorgues

Représentée par Monsieur Eric MURZILLI, président

## Et :

### **L'association « Muzaique »**

387, chemin de la gare  
84440 ROBION

Représentée par Madame Christine CAPARROS, présidente

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Préambule :

L'association « **C'est pour toi** » organise un concert solidarité le samedi 10 février 2024 à 20 h 30 à la salle des fêtes de Sorgues. **L'orchestre Artémuz de l'association « Muzaique »**, composé de 80 musiciens, se produira gratuitement pour l'occasion. Le bénéfice des entrées préalablement vendues dans les points de ventes sera reversé à l'association « **C'est pour toi** ».

A la demande de l'association « **C'est pour toi** », la **ville de Sorgues**, par l'intermédiaire de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD)**, met à disposition de **l'association « Muzaique »** pour **l'orchestre « Artémuz »** des instruments de musique afin que ce concert puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

### 1 - Désignation des instruments mis à disposition :

Les instruments mis à disposition sont :

- |   |   |
|---|---|
| - 1 jeu de 4 timbales classiques (valeur 11615€), | - 1 grosse caisse avec mailloche et support (valeur 259 €), |
| - 1 cymbale suspendue avec pied (valeur 700€),    | - 1 triangle,   |
| - 1 caisse claire avec pied (valeur 450€),        | - 1 tam-tam avec mailloche et support (valeur 500€).        |

## **2 – Période de la mise à disposition :**

Les instruments sont mis à disposition **du jeudi 8 février 2024 à partir de 18 h au samedi 10 février 2024 à l'issue du concert.**

## **3 – Destination du prêt des instruments :**

Les instruments prêtés devront être utilisés uniquement par le/les musicien(s) spécialisé(s) de **l'orchestre « Artémuz »** et manipulés avec le plus grand soin.

## **4 – Transport :**

**L'association « C'est pour toi »** se charge du transport **aller et retour** des instruments entre **l'EMMD** et la **salle des fêtes de Sorgues**.

- L'aller se fera le jeudi 8 février 2024 aux horaires convenus avec l'EMMD de Sorgues.
- Le retour se fera le lundi 12 février 2024 aux horaires convenus avec l'EMMD de Sorgues.

## **5 – Obligation de l'utilisateur :**

- État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties à remise des instruments et à leur retour.

- Responsabilité et assurance.

Pendant leur transport, les instruments seront sous la responsabilité de **l'association « C'est pour toi »** qui demeure entièrement et seule responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Pendant leur utilisation, temps de répétitions ou concert, les instruments sont sous la responsabilité de **l'association « Muzaique »** qui demeure entièrement et seule responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

## **6 – Conditions du prêt :**

La présente convention est signée **à titre gratuit**. Elle est valable 1 fois sur la période de prêt des instruments.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 3 février 2024 en notifiant cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Sorgues, le

Association « C'est pour toi »

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Association « Muzaique »

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ETABLISSANT L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET  
« FABRIQUE A MUSIQUE SACEM x ORCHESTRE A L'ÉCOLE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Association Orchestre à l'École**

**Loi 1901 N°SIRET 508 980 992 000 46**

20 rue de la Glacière, 75013 Paris

Représentée par Madame Marianne BLAYAU, Déléguée  
Générale

D'une part,

**ET**

**Collège Voltaire**

68 rue Georges Braques, 84700 Sorgues

Représenté par Madame Gaëlle JEAN, Principale

D'autre part,

**ET**

**Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues  
Mairie de Sorgues - Service Ecole de Musique et de  
Danse**

**Centre administratif**

CS 50142

84706 Sorgues Cedex

Représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

D'autre part,

**ET**

**AJMI Jazz Club**

4 rue des escaliers Sainte-Anne, 84000 Avignon

Représentée par Monsieur Julien TAMISIER, Directeur

D'autre part,

**ET**

**L'artiste**

Madame Perrine MANSUY

107 boulevard de la libération, 13001 Marseille

06.62.54.86.36

perrine.mansuy@gmail.com

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Créées en 2015 à l'initiative de **la Sacem** et avec le partenariat des ministères en charge de l'éducation, de la culture, de l'agriculture et du Réseau Canopé, Les Fabriques à Musique consistent en un projet de création musicale en milieu scolaire qui se déploie sur tout le territoire. Il permet à des élèves de la maternelle au lycée de rencontrer un auteur compositeur / autrice compositrice, de comprendre son métier et place ainsi les élèves dans la position de créateur·rices pour aboutir collectivement à une œuvre musicale originale.

**L'association Orchestre à l'École**, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, a pour objet le développement de la pratique orchestrale au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école.

Dans la continuité de leur engagement commun en faveur des rencontres entre auteur compositeur / autrice compositrice et orchestres à l'école, **la Sacem** et **l'association Orchestre à l'École** créent ensemble la Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École.

L'objectif de cette *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* est d'encourager et d'accompagner la mise en place d'un projet musical entre un auteur compositeur / autrice compositrice et un orchestre à l'école ayant lieu dans une structure de diffusion professionnelle (SMAC, scène nationale ou festival).

Cet appel à projets est ouvert aux **orchestres à l'école**, sous réserve d'**adhérer à l'association pour l'année 2024**, et de **signer un engagement à respecter la charte de qualité des orchestres à l'école**.

L'aide apportée via le programme *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* permet de couvrir tout ou partie des dépenses artistiques et de création, à savoir :

- **La rémunération de l'artiste pour deux interventions auprès de l'orchestre**
- **La rémunération de l'artiste pour le concert de restitution**
- **Les frais de déplacements pour chacune des deux interventions de l'artiste auprès de l'orchestre**
- **Les défraiements de l'artiste pour le concert de restitution**
- **L'arrangement de deux morceaux issus du répertoire de l'artiste auteur compositeur / autrice compositrice par l'artiste lui/elle-même ou l'arrangeur·se de l'association**
- **Des outils de médiation autour du travail d'arrangement**
- **L'aide à la mise en œuvre d'un concert de restitution dans des conditions professionnelles**

L'aide financière est octroyée après que le comité de validation des projets *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* s'est réuni pour étudier l'ensemble des dossiers.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* pour les partenaires listés ci-après :

*Orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues*  
*L'artiste Perrine Mansuy*  
*La structure AJMI Jazz Club*

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'orchestre à l'école du collège Voltaire de la ville de Sorgues mènera en 2024 une Fabrique à Musique SACEM x Orchestre à l'école avec l'artiste autrice-compositrice Perrine Mansuy qui interviendra auprès de l'orchestre à l'école pour travailler autour de l'arrangement de trois de ses morceaux :

*Ananda*  
*Entre Source et Nuage*  
*La Baie des Singes*

Une restitution commune et publique aura lieu dans la structure culturelle partenaire AJMI Jazz Club pour le concert de restitution du projet.

## ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET

Sous réserve de modifications, les interventions, la visite de la structure et la restitution du projet auront lieu comme suit :

- **08/02/2024 de 14h à 16h** : intervention de l'artiste Perrine Mansuy auprès des élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues à l'EMDD de Sorgues
- **28/03/2024 de 14h à 16h** : intervention de l'artiste Perrine Mansuy auprès des élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues à l'EMDD de Sorgues
- **18/04/2024 de 14h à 16h** : intervention de l'artiste Perrine Mansuy auprès des élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues à l'EMDD de Sorgues
- **16/05/2024 de 14h à 16h** : intervention de l'artiste Perrine Mansuy auprès des élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues à l'EMDD de Sorgues
- **06/06/2024 de 14h à 16h** : répétition générale avec l'artiste Perrine Mansuy à l'EMDD de Sorgues
- **07/06/2024 de 18h à 22h** : visite de l'AJMI Jazz Club par les élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues, suivie d'une restitution du projet sur la scène de

l'AJMI Jazz Club avec les élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues et l'artiste Perrine Mansuy.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS**

**L'association Orchestre à l'École** via le programme *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* s'engage à :

- Assurer la coordination du projet en lien avec les parties ;
- Verser une subvention d'un montant de 1 500,00€ TTC à la structure partenaire AJMI Jazz Club après émission par la structure d'une facture globale adressée à l'association Orchestre à l'École, et ce **dans un délai de 30 jours maximum à compter du concert de restitution**. Cette subvention sera versée à l'issue du projet, sous réserve que la présente convention ait été signée par l'ensemble des partenaires ;
- Prendre en charge trois arrangements de trois morceaux du répertoire de l'artiste à hauteur de 600,00€ TTC, sous forme de facture émise par l'arrangeuse Anne-Laure Guenoux, adressée à l'association Orchestre à l'École ;
- Fournir un outil pédagogique autour du travail d'arrangement des morceaux qui seront joués par l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues et l'artiste Perrine Mansuy ;
- Fournir des t-shirts noirs Orchestre à l'École à chaque élève, professeur.e, et artiste participant au concert de restitution du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École*, s'ils ou elles n'en ont pas déjà ;
- Être réactive avec les partenaires du projet pour en garantir le bon déroulement.

**Le collège Voltaire de Sorgues et/ou l'École Municipale de Musique et de Danse de Sorgues** s'engagent à :

- Adhérer à l'association Orchestre à l'École pour l'année 2024 et signer la charte de qualité des orchestres à l'école ;
- Fournir des informations relatives au niveau des élèves et à la pédagogie utilisée au sein de votre orchestre à l'école ;
- Préparer les enfants aux rencontres avec l'artiste et au concert ;

- Signer une convention avec l'AJMI Jazz Club dans laquelle l'Ecole de Musique et de Danse de Sorgues s'engage à verser la somme de 500,00€ TTC correspondant à la rémunération de l'artiste Perrine Mansuy pour deux interventions auprès des élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues. Le versement devra être effectué après émission d'une facture par l'AJMI Jazz Club, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.
- Assurer et prendre en charge le transport de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues pour se rendre à la visite de l'AJMI Jazz Club ;
- Assurer et prendre en charge le transport de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues pour se rendre à la restitution du projet qui se déroulera à l'AJMI Jazz Club ;
- Informer l'association Orchestre à l'Ecole de l'avancée du projet et inviter l'association au concert de restitution ;
- Fournir les autorisations de droit à l'image des enfants et des adultes encadrants ;
- Porter les tee-shirts Orchestre à l'Ecole lors de la restitution ;
- Être réactif·ve avec les partenaires du projet pour en garantir le bon déroulement ;

#### **L'AJMI Jazz Club s'engage à :**

- Recevoir l'artiste dans de bonnes conditions lors des interventions qui le nécessitent (prise en charge de repas et/ou d'hébergement) ;
- Assurer une visite découverte de sa salle et de ses équipes aux élèves de l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues ;
- Prendre contact avec le service communication de l'association orchestre à l'école à en amont de la première intervention, dans l'objectif de la mise en place d'une stratégie de communication commune,
- Rémunérer et défrayer l'artiste Perrine Mansuy pour l'ensemble de ses interventions et sa participation au concert de restitution dans le cadre du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole* avec l'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues ;
- Mettre à disposition ses locaux et un·e technicien·ne pour la répétition et le concert de restitution du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole* ;
- Déclarer auprès de la Sacem les œuvres jouées lors de la restitution du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'Ecole* ;

- Réaliser une captation vidéo de la restitution du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École* ;
- Accueillir la restitution de manière publique et en accès libre pour les élèves, leurs familles et les équipes éducatives ;
- Être réactive avec les partenaires du projet pour garantir le bon déroulement du projet ;
- Adresser une facture globale d'un montant de 1500,00€ TTC à l'association Orchestre à l'École **dans un délai de 30 jours à compter de la date de restitution** du présent projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École*.

**L'artiste Perrine Mansuy s'engage à :**

- Être réactive avec les partenaires du projet pour garantir le bon déroulement du projet ;
- Contractualiser avec l'AJMI Jazz Club pour percevoir sa rémunération et ses défraiements pour l'ensemble du projet ;
- Transmettre dans le délai imparti le matériel artistique permettant à l'arrangeuse de livrer les partitions ;
- Être présente lors de chacune des interventions et la restitution. En cas d'indisponibilité, l'artiste s'engage à déterminer une date de report ou à proposer un-e artiste remplaçant-e ;
- Travailler avec les élèves en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- Présenter son parcours artistique ;
- Faire parvenir ses besoins techniques pour le concert de restitution au plus tard un mois avant la date de restitution ;
- Fournir son autorisation de droit à l'image ;
- Fournir les partitions des morceaux partagés ainsi que les fichiers sources à l'association Orchestre à l'École.
- Autoriser l'Association Orchestre à l'École à publier les partitions des morceaux arrangés en accès libre et gratuit sur son site. Ainsi, les morceaux arrangés pourront être joués ultérieurement par d'autres orchestres à l'école.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Les partenaires signataires qui souhaitent communiquer sur cet événement veilleront à mentionner, dans toute communication relative au projet *Fabrique à Orchestre Sacem x Orchestre à l'École* : l'association Orchestre à l'École, la Copie Privée, les Fabriques à Musique, l'AJMI Jazz Club, le collège Voltaire de Sorgues, l'École Municipale de Musique et de Danse de Sorgues, et l'artiste Perrine Mansuy. A cet effet, chaque partenaire fournira a minima logo et/ou photos.

Les partenaires signataires s'engagent à envoyer à l'association Orchestre à l'École tout élément de communication relatif à la vie de ce projet (photos, vidéos, articles de presse...).

L'association Orchestre à l'École se tient à la disposition des partenaires signataires pour inviter conjointement la presse et les partenaires institutionnels locaux et nationaux à assister à la rencontre et au concert de restitution.

## **ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément au Règlement Général sur la protection des données 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données vous concernant. Vous avez également un droit de limitation et d'opposition aux traitements de données vous concernant.

Conformément à l'article 40-1 de la loi Informatique et libertés, vous avez également la possibilité de donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits soit en nous contactant à l'adresse [asso@orchestre-ecole.com](mailto:asso@orchestre-ecole.com) soit en faisant la demande par courrier :

Association Orchestre à l'École  
20 rue de la Glacière  
75013 PARIS

## **ARTICLE 7 – BILAN**

L'association Orchestre à l'École s'engage à envoyer une trame de bilan à compléter aux différents partenaires.

A l'issue du projet, les partenaires s'engagent à renvoyer le bilan à l'association Orchestre à l'École, et ce **dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de restitution** du projet *Fabrique à Musique Sacem x Orchestre à l'École*.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 5 exemplaires à Paris, le 20/12/2023

Pour l'association Orchestre à l'École,  
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale

Pour le collège Voltaire  
Madame Gaëlle JEAN, Principale

Pour l'École Municipale de Musique et de Danse de Sorgues,  
Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

Pour l'AJMI Jazz Club,  
Monsieur Julien TAMISIER, Directeur

Pour l'artiste,  
Madame Perrine MANSUY



## Convention de recours au bénévolat

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par délibération du 25 janvier 2024,

Et

M....., ci-après dénommé le bénévole,

Préambule : Dans le cadre de la mise en place de séjours organisés par l'Accueil Municipal des Jeunes (AMdJ) et notamment le séjour neige, la collectivité a décidé, pour assurer les activités d'animation et d'encadrement de ces séjours de faire appel à un bénévole.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Nature de la convention**

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

### **Article 2 : Objet**

La présente convention fixe les conditions de présence de M....., collaborateur occasionnel bénévole au sein du service Proximité et Cohésion de la ville de Sorgues.

Le bénévole exercera les activités recensées ci-dessous :

- Encadrement et animation d'un groupe de 24 jeunes inscrits à l'Accueil Municipal des Jeunes.

### **Article 3 : Durée**

Le bénévole sera présent sur la période du lundi 26 février 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

#### **Article 4 : Temps de travail**

Le bénévole sera présent : du lundi 26/02/24 - 7h00 au vendredi 1<sup>er</sup>/03/24 - 19h00

#### **Article 5 : Lieu de travail**

Le bénévole va encadrer le séjour à Chabottonnes.

#### **Article 6 : Rémunération**

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

#### **Article 7 : Engagements réciproques**

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent référent de la collectivité Responsable de secteur au sein du service Proximité et Cohésion ou l'autorité territoriale au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent référent de la collectivité,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la coordination du dispositif par le biais de l'agent référent de la collectivité Responsable de secteur,
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

#### **Article 8 – Droits et obligations**

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

#### **Article 9 – Assurances :**

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile,

- Défense,
- Indemnisation de dommages corporels au titre de la garantie individuelle accident.

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

**Article 10 : Résiliation :**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 7 jours.

**Article 11 : Contentieux**

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Contrôle de légalité**

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Sorgues,  
Le ....., en double exemplaire

Le bénévole,

Le Maire,  
Thierry LAGNEAU

## ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE	52,62 %
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 %
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COMMANDE PUBLIQUE ET JURIDIQUE	24 %
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTE LOGEMENT	20 %
Adjointe	PASCALE CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES	20 %
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS	20 %
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION	20 %
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER	20 %
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES	20 %
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS	20 %
Conseiller délégué	SERGE SOLER	SPORTS	9 %
Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS	3 %
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE	3 %
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE	3 %
Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT	3 %
Conseillère déléguée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL	3 %

		FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES	
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT- PLA	ENVIRONNEMENT	3 %
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI	3 %
Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION	3 %
Conseillère déléguée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE	3 %
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME	3 %
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP	3 %
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT	3 %
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL	3 %
Conseillère déléguée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE	3 %
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAU	3 %
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE	3 %
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER	3 %
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL	3 %

## ANNEXE

MANDAT	NOM PRENOM MANDAT	DELEGATION	Indemnités (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Majoration en % des indemnités perçues
MAIRE	THIERRY LAGNEAU	MAIRE	52,62 %	15 %
Adjoint	STEPHANE GARCIA	FINANCES DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 %	15 %
Adjointe	SYLVIANE FERRARO	SERVICES TECHNIQUES SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COMMANDE PUBLIQUE ET JURIDIQUE	24 %	15 %
Adjoint	BERNARD RIGEADE	POLITIQUE DE LA VILLE JEUNESSE SANTE LOGEMENT	20 %	15 %
Adjointe	PASCALÉ CHUDZIKIEWICZ	DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES	20 %	15 %
Adjoint	DOMINIQUE DESFOUR	SECURITE CIRCULATION REGLEMENTATION ELECTIONS	20 %	15 %
Adjointe	CHRISTELLE PEPIN	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ENTRETIEN MENAGER DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RESTAURATION	20 %	15 %
Adjointe	JACQUELINE DEVOS	AFFAIRES CULTURELLES PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER	20 %	15 %
Adjoint	CHRISTIAN RIOU	FETES ET CEREMONIES ACTIVITES COMMERCIALES LOCALES MARCHES	20 %	15 %
Adjoint	JEAN-FRANCOIS LAPORTE	AFFAIRES SOCIALES SECURITE CIVILE RISQUES MAJEURS	20 %	15 %
Conseiller délégué	SERGE SOLER	SPORTS	9 %	15 %
Conseillère déléguée	EMMANUELLE ROCA	MEMOIRE COMBATTANTE ET ANCIENS COMBATTANTS	3 %	15 %
Conseiller délégué	CYRILLE GAILLARD	JUMELAGE	3 %	15 %
Conseillère déléguée	PATRICIA COURTIER	PETITE ENFANCE	3 %	15 %

Conseiller délégué	THIERRY ROUX	VIE QUOTIDIENNE ASSAINISSEMENT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MIREILLE PEREZ	ETAT CIVIL FLEURISSEMENT DE LA VILLE ARCHIVES	3 %	15 %
Conseiller délégué	MAXENCE RAIMONT-PLA	ENVIRONNEMENT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	CINDY CLOP	EMPLOI	3 %	15 %
Conseiller délégué	CLEMENT CAMBIER	COMMUNICATION	3 %	15 %
Conseillère déléguée	DOMINIQUE ATTUEL	ATTRACTIVITE ET VALORISATION DE LA VILLE	3 %	15 %
Conseiller délégué	JAOUAD MARBOH	ECONOMIE TOURISME	3 %	15 %
Conseillère déléguée	ALEXANDRA PIEDRA	HANDICAP	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VIRGINE BARRA	INFORMATIQUE TRANSPORT	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SYLVIE CORDIER	COLLEGES ET LYCEE PROFESSIONNEL	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MAGALI CHARMET	CULTURE PROVENCALE	3 %	15 %
Conseillère déléguée	VANESSA ONIC	CANAUX	3 %	15 %
Conseillère déléguée	MANON REIG	PROJET ACCOMPAGNEMENT JEUNESSE	3 %	15 %
Conseiller délégué	RAPHAEL GUILLERMAIN	PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER	3 %	15 %
Conseillère déléguée	SANDRINE LAGNEAU	ANIMATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS ET PROMOTION DES METIERS DU MEDICAL	3 %	15 %